

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE LAMPAULAISE DE SALAISON

USINE DES PINS
BP 80359
29400 Lampaul-Guimiliau

Références :-

Code AIOT : 0052901266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement COMPAGNIE LAMPAULAISE DE SALAISON implanté USINE DES PINS BP 80359 29400 Lampaul-Guimiliau. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2024 pour la gestion des déchets et l'action nationale de lutte contre le gaspillage alimentaire

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE LAMPAULAISE DE SALAISON
- USINE DES PINS BP 80359 29400 Lampaul-Guimiliau
- Code AIOT : 0052901266

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la production de jambons et de produits cuits à base de porc ainsi que des produits cuits à base de volaille.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Gaspillage alimentaire
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sans objet

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 11/12/2019, article 2	Sans objet
2	Tenue d'un registre de déchets (Déchets non dangereux)	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Sans objet
3	Enregistrement dans Trackdéchets (Déchets Dangereux)	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Sans objet
4	Déclaration GEREP des déchets produits ou expédiés	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
5	Tri à la source des déchets (Tri 7/8 flux)	Code de l'environnement du 16/07/2021, article R.543-281	Sans objet
6	Tri à la source des biodéchets	Code de l'environnement du 16/07/2021, article R.543-226	Sans objet
7	Collecte séparée des biodéchets	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L. 541-21-1-I	Sans objet
8	Diagnostic des pertes et gaspillage alimentaires	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-3	Sans objet
9	Interdiction de destruction des produits alimentaires invendus	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les zones de stockage et de tri des déchets sont bien organisées et maintenues propres. S'il n'existe pas de stratégie de groupe pour la lutte contre le gaspillage alimentaire, sur le site les produits déclassées sont vendus à des déstockeurs ou vendeurs de gros. Les biodéchets sont séparés et valorisés vers la produits de sous-produits animaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2019, article 2								
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des installations classées								
Prescription contrôlée :								
Les installations sont concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :								
Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé	Etat technique	Etat administratif	Précision
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	135 kW	D	D	Exploité	En vigueur	
3642	1	Production d'aliments à partir de matières premières animales	170 t/j	A	A	Exploité	En vigueur	
4735	1.a	Ammoniac	13.55 t	A	A	Exploité	En vigueur	

		iac					vigueur	
2921	1.a	Installations de refroidissement évaporatif	6 9 5 0 k W	E	E	Exploité	En vigueur	
2910	A.2	Combustion	4.9 MW	DC	D	Exploité	En vigueur	
2661	1.c	MATIERE PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ... (EMPL OI OU REEMPL OI)	5 t/j	D	D	Exploité	En vigueur	

Constats :

L'exploitant indique que la nature des activités et les seuils associés ne sont pas modifiés depuis sa demande d'extension déposée en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tenue d'un registre de déchets (Déchets non dangereux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est

conservé pendant au moins trois ans.

AM du 31/05/2021 qui fixe le contenu des registres de déchets :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets pour l'année 2024 en version informatique (format xls) est présenté en séance. Les registres des années 2023 et 2024 sont transmis par courriel en date du 19 décembre

2024 à l'inspection des installations classées.

L'ensemble des informations prévues par l'article R514-43 du code de l'environnement sont présentes dans les registres transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enregistrement dans Trackdéchets (Déchets Dangereux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Constats :

L'exploitant a ouvert un compte sur l'application trackdéchets qui est présenté en séance.

Le prestataire qui prend en charge les déchets crée les bordereaux qu'il remet à la signature de l'exploitant. L'ensemble des bordereaux servent à la déclaration GEREP par une procédure d'export

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GEREP des déchets produits ou expédiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Constats :

La déclaration GEREP pour l'année 2023 a été réalisée le 16/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Tri à la source des déchets (Tri 7/8 flux)**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article R.543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.

Constats :

Les déchets sont triés à la source (bois de palette, cartons, plastiques (lisière et emballages non souillés), mandrins et glassines pour environ 125 t/an. Les déchets souillés sont admis en DIB (déchets industriels banals)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tri à la source des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article R.543-226

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage.

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation matière ou énergétique.

Constats :

Les biodéchets sont triés et stockés à part. Il s'agit essentiellement d'os pour 200 t/mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte séparée des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article L. 541-21-1-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tri et collecte séparée des biodéchets

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.

Constats :

Les os et les produits souillés sont triés à la source. La collecte est différenciée des autres déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Diagnostic des pertes et gaspillage alimentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire

Prescription contrôlée :

Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.

Constats :

L'exploitant indique qu'il existe une habitude de valorisation des produits qui est historique sur site afin d'éviter la perte de matière première et de produits finis.

Il n'y a pas de démarche consolidée ou structurée au niveau du groupe Cooperl, l'engagement dans la lutte contre le gaspillage alimentaire est donc différente selon les sites industriels du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction de destruction des produits alimentaires invendus

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire

Prescription contrôlée :

Les distributeurs du secteur alimentaire, les opérateurs de commerce de gros, les opérateurs de l'industrie agroalimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire et les opérateurs de la restauration collective assurent la commercialisation de leurs denrées alimentaires ou leur valorisation conformément à la hiérarchie établie à l'article L. 541-15-4. Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropre à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation prévue au même article L. 541-15-4.

Constats :

En cas d'erreur au niveau de la production (erreur d'étiquetage par exemple, recette spécifique, ...) la valorisation des produits finis consommables mais non acceptés par le client initial est réalisée soit vers des déstockeurs du groupe ou des vendeurs en gros (10 tonnes sur les 20 000 tonnes produites depuis le début de l'année)

Type de suites proposées : Sans suite